

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

MAIRIE DE DIJON

**Objet – Clôture anticipée du compte à terme de 3,251 millions d'euros ouvert auprès de l'Etat le 5 avril 2023 en application de l'arrêté du 4 avril 2023 – Arrêté modificatif**

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 relative à la mise à jour de la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 4 avril 2023 relatif au placement de fonds, à hauteur de 3 251 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'État sur une durée de 12 mois, référencé n°0210132200321815 ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 22 janvier 2024, référencé n°2024-010, relatif à la clôture anticipée du compte à terme susvisé, pour effet en date du 24 janvier 2024 ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 5 février 2024, référencé n°2024-031, modifiant l'arrêté susvisé n°2024-010 du 22 janvier 2024 ;

## CONSIDÉRANT

- Que, par arrêté du 4 avril 2023, la Ville de Dijon avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, pour un montant cumulé de 3 251 000 € ;
- Que, suite à cet arrêté, un compte à terme a été ouvert auprès de l'Etat le 5 avril 2024, pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,32% ;
- Que, compte tenu, à la fois, de l'évolution de la situation de trésorerie de la Ville de Dijon, des données prévisionnelles partielles transmises par le service de gestion comptable afférentes aux décaissements à intervenir sur le compte de la commune au cours de la semaine n°4 de l'année civile 2024, et du versement relativement tardif par l'Etat des premiers douzièmes de fiscalité directe locale et de dotation globale de fonctionnement (versements prévus à la date du 25 janvier 2024, soit 2 à 5 jours plus tard qu'au cours des autres mois de l'année, et, de ce fait, postérieurs au règlement de la paie mensuelle prévu le 24 janvier 2024), il est apparu nécessaire de procéder à la clôture anticipée du compte à terme susvisé ;
- Que, par arrêté n°2024-010 du 22 janvier 2024, la Ville de Dijon a décidé de procéder à la clôture anticipée du compte à terme susvisé en date du 24 janvier 2024 ;
- Que la situation de trésorerie telle que constatée le 24 janvier 2024 n'a finalement pas justifié la clôture du compte à terme à cette date ;
- Que, par arrêté modificatif n°2024-031 du 5 février 2024, la Ville de Dijon a décidé de différer la clôture du compte à terme entre le 6 février 2024 et le 30 mars 2024, sous réserve que la situation de trésorerie le justifie ;
- Que, suite à cette décision, la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté a précisé à la Ville de Dijon que la date de clôture anticipée souhaitée par cette dernière devait être expressément mentionnée dans l'arrêté ;
- Qu'il convient donc de modifier, comme suit, l'arrêté n°2024-031 du 5 février 2024 ;

## ARRÊTONS

**Article 1er** : Il est décidé de procéder, en date du 12 février 2024, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200321815 ouvert auprès de l'Etat le 5 avril 2023 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 3 251 000 € (trois millions deux cent cinquante-et-un mille euros).

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,  
Le 9 février 2024  
Le Maire,  
François REBSAMEN